



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFÈTE DE L' ALLIER**

**Direction départementale  
des territoires de l'Allier**

**GAEC GERBIER  
Messieurs Fabien et Gilles GERBIER  
Les Bluziaux  
03230 BEAULON**

**Service police de l'eau de  
l'Allier**

Dossier suivi par :  
Sophie RUBANTEL

Mèl : sophie.rubantel@allier.gouv.fr

Tél. : 04 70 48 77 20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Drainage agricole de 27,30 ha - Parcelles A 47-48-50-51-52-54-55-56-57-153 sur la commune de CHAPEAU**

**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :03-2022-00026

YZEURE, le 18 Mars 2022

Messieurs,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Drainage agricole de 27,30 ha - Parcelles A 47-48-50-51-52-54-55-56-57-153  
sur la commune de CHAPEAU**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 Janvier 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**


Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de CHAPEAU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' ALLIER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Vous voudrez bien prévenir le service police de l'eau de la DDT ([ddt-se@allier.gouv.fr](mailto:ddt-se@allier.gouv.fr)) et l'Office Français de la Biodiversité ([sd03@ofb.gouv.fr](mailto:sd03@ofb.gouv.fr)) de la date choisie pour les travaux.

La DDT sera informée de tous problèmes éventuels lors des travaux ainsi que des changements de nature d'intervention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Signé numériquement par Francis  
PRUVOT  
ND : C=FR;O=SERVICE PUBLIC  
GOUV;MINISTERE EN CHARGE DE  
L'AGRICULTURE;OU=0002  
\*110070018  
SERIALNUMBER=0MESPER.31887.  
O=D.O.3.2342.19200300.100.1.1=fr;  
cn=pruvot  
C=fr;CN=Francis.PRUVOT;  
E=francis.pruvot@allier.gouv.fr;  
CN=Francis.PRUVOT  
Raison : Je suis l'auteur du document  
[Équipement] : [emplacement de  
votre signature ici  
Date : 2022.03.18 16:57:00-0100  
Font Reader Version : 10.1.4

Copie pour information à :

- Préfecture de l'Allier
- OFB

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE L' ALLIER

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
DRAINAGE AGRICOLE DE 27,30 HA - PARCELLES A 47-48-50-51-52-54-55-56-57-153  
COMMUNE DE CHAPEAU

DOSSIER N° 03-2022-00026

Le préfet de l' ALLIER

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 Janvier 2022, présenté par GAEC GERBIER, enregistré sous le n° 03-2022-00026 et relatif à : Drainage agricole de 27,30 ha - Parcelles A 47-48-50-51-52-54-55-56-57-153 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GAEC GERBIER  
LES BLUZIAUX  
03230 BEAULON**

concernant :

**Drainage agricole de 27,30 ha - Parcelles A 47-48-50-51-52-54-55-56-57-153**  
dont la réalisation est prévue dans la commune de CHAPEAU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :1° Supérieure ou égale à 100 ha (A)2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 Mars 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHAPEAU où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'ALLIÉR durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Moulins, le 28 Janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service  
police de l'eau

  
Signé numériquement par Francis  
PRUVOT  
DN: CN=FRANCIS PRUVOT, O=LE MINISTRE EN CHARGE DE  
L'AGRICULTURE, OU=0002  
110070018,  
SERIALNUMBER=OMESPER:31987,  
OID.2.2542.19200300.100.1.1=francis  
pruvot, E=francis.pruvot@agriculture.gouv.fr,  
CN=Francis PRUVOT  
Raison : J'approuve ce document avec  
ma signature juridiquement valable  
Emplacement :  
Date : 28-01-2022 11:46:35

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)